

GRAND GIBIER

REGLE 31 : Utilisation des munitions pour le grand gibier

Lors de la chasse du chevreuil devant soi ou en chasse collective, le tir peut être effectué à balle ou à plomb n°1 ou 2 de la série de Paris.

Pour les autres espèces de grand gibier, seul le tir à balle est autorisé.

Dès lors qu'une espèce dont le tir à balle est obligatoire, est inscrite au carnet de battue (cas des battues mixtes), seul le tir à balle est autorisé y compris pour le tir du renard et du chevreuil **ou lame de chasse réglementaire**.

REGLE 32 « Extrait » : Chasse silencieuse du grand gibier (approche-affût)

Cette règle est applicable au renard durant la période de chasse anticipée du grand gibier (1^{er} juin à l'ouverture générale).

REGLE 33 :

L'utilisation de matériel de visée optique est obligatoire pour la chasse à l'approche **et à l'affût** du grand gibier.

Cette obligation n'est pas applicable à la chasse du renard.

Retrouver le Schéma complet sur le site internet de la FDC 24, rubrique «Téléchargements»

Fédération Départementale
des Chasseurs de la Dordogne

5, bld Henri Jacquement - BP 232 - Marsac sur l'Isle
24052 Périgueux Cedex 09

Tél. 05 53 35 85 00 - Fax : 05 53 09 34 74
contact@chasseurs24.com www.chasseurs24.com



NOUVELLES RÈGLES



SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
DE LA DORDOGNE
2018-2024

PALOMBIÈRES / PYLONE DE TIR

Règle 16 : Aucune nouvelle installation de palombière, au sol ou surélevé, destinée à la chasse des colombidés ne peut être créée à moins de 500 m d'une installation existante.

De plus, tout nouveau pylône de tir au vol ne pourra être construit qu'à une distance minimale de 1000 m d'une palombière. Cette distance s'apprécie depuis l'axe du poste principal.

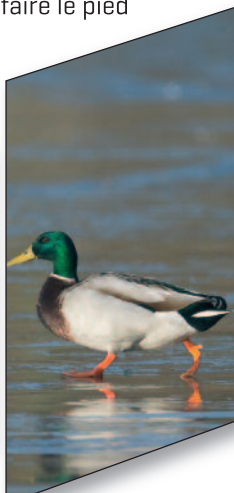
SURVEILLANCE SANITAIRE

Règle 19 : Obligation d'avoir dans son équipe de chasse une personne formée à l'hygiène de la venaison à l'horizon 2020.

SÉCURITÉ ET PARTAGE DE LA NATURE

Règle 22 : Obligation de porter un gilet fluo orange pour tout chasseur [excepté en chasse à l'approche et à l'affût pour tout gibier]

Règle 23 : Port du gilet y compris pour faire le pied



En avril 2019, un avenant est venu compléter ou modifier le SDGC sur les sujets suivants :

PETIT GIBIER

REGLE 2 : Plans de gestion « lièvre » locaux

Il est instauré des plans de gestion locaux sur les territoires suivants :

1 / Canton de Verteillac : Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bouteilles-Saint-Sébastien, Cercles, Champagne-et-Fontaine, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Cherval, Coutures, Gout-Rossignol, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, La Tour-Blanche, Vendoire, Verteillac.

2/ Zone du Bergeracois : Monbazillac, Pomport, Ribagnac, Flaugéac, Colombier, Rouffignac de Sigoulès, Cunèges, Fonroque, Ste Eulalie d'Eymet, Eymet, **St-Julien-d'Eymet.**

MIGRATEUR

Règle 14 « Extrait » : Plans de gestion locaux « canard colvert »

Le prélèvement est limité annuellement en fonction de l'analyse des tableaux de chasse et de l'évolution des populations constatée.

Cette limite de prélèvement est décidée par la FDC 24 après consultations des sociétés de chasse concernées.

REGLE 28 « Extrait » : Chasse du gibier d'eau en bateau
Ce mode de chasse n'est pas soumis au port du gilet fluorescent.